



REVUE DE L'ADDH



L'ASSOCIATION DES DIPLOMES DE DROIT
ET D'HISTOIRE DE LA SORBONNE

EDITION DECEMBRE 2025



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Table des matières

LE STATUT DE L'INDIGENAT : ANALYSE D'UN DROIT D'EXCEPTION EN ALGERIE COLONIALE - 3

PAR MADAME MANON LAPORTE - 3 -

AUX ORIGINES DU DROIT DE LA PROPRIETE AU PROCHE-ORIENT : UNE PROPRIETE SANS
DEFINITION, L'OPPOSABILITE COMME CRITERE D'IDENTIFICATION DANS LES SOURCES
MESOPOTAMIENNES - 15 -

PAR MADAME CRINA STEFUT - 15 -

LE TOUR DE FRANCE : HISTOIRE D'UN MONUMENT FRANÇAIS - 39 -

PAR MONSIEUR ALEXANDRE JUNG - 39 -



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le statut de l'indigénat : analyse d'un droit d'exception en Algérie coloniale

Par Madame Manon LAPORTE

L'Histoire de la France coloniale est marquée par une lourde méconnaissance des droits et libertés des populations colonisées. Il est de notre devoir d'entretenir la mémoire de ce droit d'exception appliqué dans les territoires conquis par la France afin de ne jamais oublier les horreurs commises. C'est dans cette perspective que s'impose une analyse du droit colonial, droit qui nous semble très éloigné de notre droit constitutionnel français actuel, pensé afin de protéger au mieux nos droits fondamentaux.

L'histoire de l'Algérie coloniale s'étend de 1830, date de la prise d'Alger, à l'année 1962, date de l'indépendance du pays. En effet, en 1830 la France se situe sous le règne de Charles 10 qui décide de mener une expédition militaire dans le but de conquérir Alger, capitale de l'Algérie. Cette expédition se conclue rapidement par la victoire française le 5 juillet 1830. C'est ainsi que tout le système administratif d'Alger s'effondre. Petit à petit, les conquêtes se multiplient : la prise d'Oran le 3 janvier 1830, la prise de Bône le 17 mars 1832...En tout, la conquête de l'Algérie par les pouvoirs français dure 70 ans ; conquête à laquelle s'est ajoutée une politique de colonisation. En effet si le terme de conquête renvoie au fait de prendre le contrôle d'un pays par la force, le terme de colonisation est lié avec le fait d'exploiter les ressources de ce pays. L'historien Guy Perville définit la colonisation comme étant « *l'action de mettre en valeur un territoire inexploité ou considéré comme tel en y implantant une population à demeure. La colonisation suppose une relation intense et durable du peuplement à la terre qu'il occupe, une appropriation et une transformation du territoire colonisé* ».



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



L'ordonnance du 22 juillet 1834 déclare l'annexion à la France du territoire conquis. Ainsi, l'Algérie devient une terre française. Petit à petit, les populations européennes viennent donc s'installer dans cette terre. Cette installation progressive pose la question du statut juridique de ces différentes populations.

Quels sont les différents textes juridiques mis en place afin de définir la situation des Algériens au sein de la colonisation de leur territoire ?

En Algérie, les administrateurs français mettent peu à peu en place l'indigénat. Mais qu'est-ce que l'indigénat ? L'historienne Sylvie Thénault le définit comme étant un régime légal de répression des sujets coloniaux ou régime pénal qui leur est réservé. Sa principale caractéristique est d'être un régime administratif dans lequel les sanctions sont infligées par les représentants de l'administration. L'application des sanctions par les agents de l'État crée un risque d'absence de garantie de la légalité de la sanction qu'aurait pu offrir une procédure judiciaire ordinaire. Il s'agit de comprendre, par l'analyse des différentes lois, comment ce régime d'exception a été mis en place, excluant les Algériens des droits civils français.

À partir de 1886, en sus des Algériens « *indigènes* », qui sont au nombre de 3 300 000 environ, coexistent sur le territoire plusieurs populations : 50 000 Juifs, 21 500 marocains et tunisiens, 220 000 français émigrés de métropole et 202 000 Européens étrangers, espagnols et italiens principalement.

Les Algériens indigènes restent largement majoritaires et représentent 87% de la population. Rapidement se pose la question de l'articulation juridique entre ces différents groupes. L'enjeu de cette question est celui du statut de la puissance occupante française dans sa colonie.

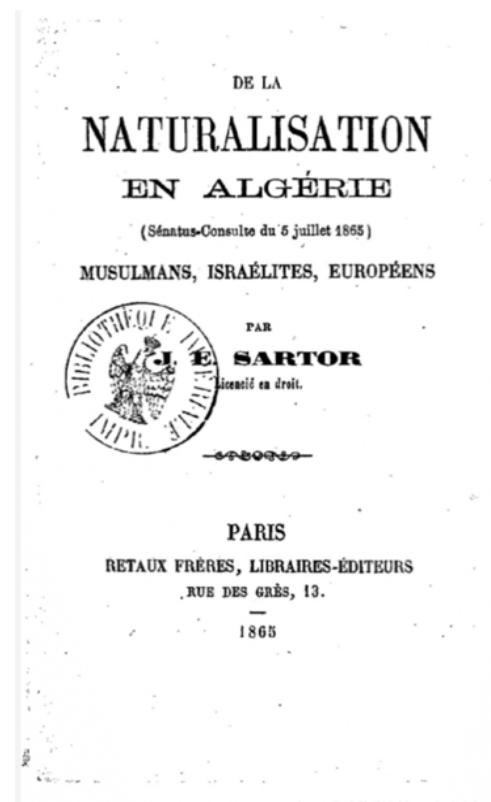


REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



L'ordonnance du 22 juillet 1834 avait déclaré l'annexion à la France du territoire algérien. L'Algérie devenant ainsi une terre française est ce que ses habitants ont alors pu acquérir la qualité de citoyen français ? Si tel avait été le cas, en principe la nationalité aurait donné accès à la participation civique mais également à des droits spécifiques dont l'accès aux emplois publics ou professions protégées. Mais un manque de définition de la situation légale des Algériens met en danger l'acquisition de ces droits.

Un premier texte est venu éclairer la solution française : le sénatus consulte du 14 juillet 1865.



Celui-ci affirme que les « *indigènes* » sont français mais ne sont pas citoyens au motif qu'ils ont conservé leur statut personnel confessionnel. Ainsi, ils deviennent des Français non



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



citoyens suivant un statut personnel distinct du code civil. Ils sont soumis à un régime bien plus défavorable que celui des étrangers. Bien que le sénatus consulte leur ouvre certains droits, qui demeurent fermés aux étrangers, tels que par exemple l'accès à certains emplois publics de l'administration générale et municipale, ceux-ci sont seulement des postes subalternes ou d'importance politique limitée. Par ce texte, ils sont mis à part, soumis à un droit qui ne s'applique qu'à eux et qui semble encore flou.

L'exclusion des Algériens des emplois civils avait déjà commencé avant la publication du sénatus consulte qui ne fait que la renforcer. C'est ainsi que le 28 novembre 1861 la Cour d'appel de Paris rend un arrêt dans lequel elle rejette la demande d'un juif d'Alger, ancien étudiant de droit à la faculté de Paris, qui demandait son inscription au conseil de l'ordre des avocats d'Alger au motif que celui-ci ne serait pas français « *n'étant pas né sur le sol de la France ou de parents français* ». La Cour vient ajouter à sa décision que la qualité de « *Français* » n'entraîne pas la jouissance de tous les droits du citoyen français. Cette situation éclaire l'exclusion subie par les Algériens, écartés des garanties du droit français alors que cette annexion leur est imposée. Ils ne peuvent pas avoir accès à la participation civique ou à l'accession aux emplois publics ou professions protégées.

Dans un souci de clarifier davantage leurs intentions les autorités françaises publient un nouveau texte qui donne des éléments de définition au droit des Algériens. Il s'agit du décret Crémieux, publié le 24 octobre 1870.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



B. n° 8.

— 109 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 136. — *DÉCRET qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie.*

Du 24 Octobre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables.

Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires, sont abolis.

Fait à Tours, le 24 Octobre 1870.

Signé AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, AL. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Ce décret accorde aux juifs algériens en bloc la citoyenneté française. Est-ce que ce décret leur est cependant favorable ? En principe par la simple acquisition du statut de citoyen français et des garanties qui l'accompagnent on pourrait penser que oui. Cependant il est un instrument de domination en ce que les juifs algériens étaient hostiles à l'abandon de leur droit mosaïque et se voient maintenant obligés de se soumettre au droit du code civil. Les juifs doivent donc subir la violence de se voir arracher leur statut personnel. Ce décret crée de très fortes inégalités entre musulmans et juifs, suivant une stratégie bien connue : diviser pour mieux régner. Il est justifié par les autorités françaises en arguant que les juifs seraient plus aptes que les Algériens à s'intégrer et exercer leur citoyenneté et représenteraient ainsi moins de risque.

Un nouveau texte législatif est promu en 1889 qui accorde le droit du sol pour les étrangers européens. La grande loi sur la nationalité dispose que l'enfant né en Algérie devient français s'il réside encore en Algérie à sa majorité. Encore une fois, cette loi renforce l'exclusion : en effet, les « *indigènes* » algériens ne peuvent réclamer le bénéfice de la loi du fait de leur naissance sur le sol algérien.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Enfin, ces législations sont rassemblées dans le code de l'indigénat, en vigueur entre 1881 et 1944. Ce code traite de la globalité de la question de l'identité juridique des Algériens et décrète que les « *indigènes* » musulmans n'ont pas le droit à la citoyenneté française et sont soumis aux infractions spéciales. C'est ainsi ce texte qui met directement en place le statut de l'indigénat et achève de hiérarchiser les populations colonisées. Il déroge aux principes républicains en soumettant les sujets coloniaux à une répression particulière échappant aux garanties du droit commun.

Les lois spéciales dégagées par le code de l'indigénat sont particulièrement sévères. Ainsi, un homme qui labourait une parcelle de terre que les lois foncières lui avaient retirées fut la victime de sept peines pour « *inexécution des ordres données* » et « *tapage et scandale* ». Il est condamné à une amende de 125 francs et est emprisonné 39 jours avant d'être interné par le gouverneur général. Cet exemple illustre la violence du système colonial déployé en Algérie qui repose à la fois sur l'appropriation des terres par les Français mais aussi sur la répression juridique et pénale de toute contestation par les Algériens.

Quelles conséquences répressives ont ces textes ?

Le régime de l'indigénat comprend quatre mesures : le séquestration des biens, les amendes collectives, l'internement, qui se concrétise par une assignation à résidence ou une détention, et enfin des pouvoirs disciplinaires qui permettent à des agents de l'administration d'infliger des amendes ou des jours de prisons pour punir une série d'infractions. La complexité de ce régime tient à la compréhension de l'articulation entre le droit français et le nouveau régime juridique mis en place en Algérie qui faisait des Algériens des Français non citoyens victimes d'un système répressif particulier.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Un des textes qui exprime cette injustice est la loi datant du 28 juin 1881 qui accorde des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs des communes mixtes, communes dans lesquelles vivait l'immense majorité des Algériens. Ainsi, les administrateurs pouvaient légalement leur infliger des jours de prison et des amendes selon une liste d'infractions que le gouverneur général devait établir par arrêté. Cette loi est initialement votée pour sept ans mais est cependant renouvelée plusieurs fois jusqu'en 1927.

Les listes d'infractions spéciales élaborées par les autorités coloniales locales comportent toujours des infractions nouvelles dans le but de punir des comportements spécifiques aux sujets coloniaux. Le tronc commun de ces listes est de constituer la répression de ce qui est perçu comme le désordre et la désobéissance aux agents de l'autorité coloniale et notamment les résistances fiscales.

Ainsi, il apparaît clairement que bien que les autorités aient produit des textes législatifs censés définir la situation juridique des Algériens, ceux-ci donnaient tout de même un libre arbitre important quant à la manière de les appréhender. En effet, l'indigénat résulte de l'organisation de l'administration des colonies et des pouvoirs de ses agents et souvent, ces pouvoirs sont exercés de fait avant d'être éventuellement légalisés.

Le code de l'indigénat permettait une justice sans forme d'instruction équitable, de défense ni de procès.

Dans les années 1989 à 1910, les administrateurs ont infligé 20 000 punitions par an. En 1897 ils furent autorisés à convertir les amendes et jours de prison en journées de travail. Les Algériens, à ce titre, se virent imposer près de 600 000 jours de travail par les administrateurs. L'Algérie connut ainsi la punition par le travail forcé : les Algériens étaient employés sur des chantiers communaux, destinés au travail agricole, à l'adduction des eaux, à l'aménagement des voies de communication locales.

Une autre définition du statut d'indigénat est proposée par l'historien Gregory Mann. Il explique que les châtiments infligés aux sujets coloniaux ont largement excédé ce que les textes autorisaient. S'ils étaient bien victimes de mesures légales, les « indigènes » étaient aussi



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



victimes de pratiques non réglementées décidées et mises en œuvre par les représentants de l'État colonial.

Le régime de l'indigénat, en Algérie, est en vigueur jusqu'à l'ordonnance du 7 mars 1944 du Comité français de Libération nationale signée à Alger et publié le 18 mars au Journal officiel de la République française.

Le droit comme instrument de répression face à la guerre d'indépendance

Les nationalismes algériens se construisent et se radicalisent au fur et à mesure que la France campait sur ses positions et refusait de quitter le sol algérien. En 1947 est créée une nouvelle institution dénommée « *le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques* ». Derrière ce parti se cache cependant un parti clandestin qui milite pour une guerre d'indépendance : « *l'organisation spéciale* » qui est la branche paramilitaire du parti et qui commence à préparer une lutte armée. En 1954 les choses s'accélèrent : est créé le comité révolutionnaire d'unité et d'action qui veut déclencher la lutte armée. C'est en son sein qu'est créé une nouvelle structure bicéphale : le Front de Libération Nationale (FLN) qui a une branche armée, l'Armée de Libération Nationale (ALN). Cette armée organise une série d'attaques coordonnées qui ciblent le pouvoir colonial. C'est à partir de cette date que commence la guerre d'indépendance d'Algérie, reconnue comme telle qu'en 1999 sous le gouvernement du Président Chirac.

Le 3 avril 1955 est déclaré l'état d'urgence en France ce qui permet à l'armée française de condamner les Algériens sans passer par la justice civile et donc d'exercer elle-même une partie du pouvoir judiciaire. L'état d'urgence pose deux principes : la possibilité d'arrestation et de détention sans contrôle judiciaire ainsi que la compétence de la justice militaire. En matière d'arrestation et de détention, en effet, l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoyait « *l'assignation à résidence* » de toute personne « *dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics* ». La France ne s'arrête pas dans les moyens déployés pour tenter de faire taire cette guerre d'indépendance. Un décret datant du 16 mars 1956 accorde au gouverneur général de l'époque, Robert Lacoste, les pouvoirs



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



spéciaux sans passer par la procédure judiciaire. C'est un réel état d'exception qui est alors confirmé qui permet toutes sortes de violences à l'encontre des Algériens.

Les textes juridiques constituaient de véritables armes : les condamnations venaient couronner le démantèlement des réseaux indépendantistes.

L'intervention de la justice a aussi des raisons politiques. En effet, si le droit de la guerre comme celui convenu dans les Conventions de Genève de 1949 avait été appliqué, cela aurait abouti à la reconnaissance du statut de combattant aux Algériens. François Mitterrand estimait en 1954 pourtant que « *les hommes qui commettent ces attentats contre les personnes et les biens ne sauraient en aucun cas être considérés comme ayant un caractère militaire* ». Les algériens étaient nommés « *rebelles* » ou encore « *hors la loi* » accentuant la doctrine imposée par les pouvoirs français selon lesquels leurs actions étaient criminelles.

Les tribunaux militaires jugeaient en particulier les affaires qualifiées d'assassinat, tentative ou complicité d'assassinat. L'accusation la plus fréquente était celle « *d'association de malfaiteurs* » qui permettait de criminaliser le FLN et l'ALN. Les peines étaient plus lourdes et allaient de la réclusion criminelle à perpétuité à la peine de mort. Celle-ci fut largement infligée : de 1955 à 1962, les tribunaux militaires d'Algérie ont prononcé environ 1 500 peines capitales dont 200 ont été exécutées. Les exécutions témoignent de la volonté du pouvoir politique en matière répressive. Les recours de grâce impliquaient le représentant du gouvernement en Algérie ainsi que l'avis du ministre des Armées. Enfin, les dossiers étaient examinés par le Conseil supérieur de la magistrature sous la présidence du chef de l'État.

La déclaration de l'état d'urgence et le décret du 16 mars 1956 posent la question de la limite des pouvoirs de répression accordés. Il est aujourd'hui clair que ces législations ont laissées la porte ouverte à la torture. L'aveu de l'emploi de la torture en Algérie se fait quelques années après la fin de la guerre d'indépendance, notamment par le général Massu.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Jacques Massu est un militaire français à la tête de la 10ème division parachutiste pendant la guerre d'Algérie. En 1971 il publie un livre intitulé « *la Vrai Bataille d'Alger* ». Le 15 octobre 1971 il reçoit dans son bureau le journaliste Pierre Dumayet qui l'interroge sur cet ouvrage. Ses réponses illustrent à quel point le droit appliqué en Algérie n'était pas contraignant pour les autorités administratives qui bénéficiaient d'une marge de manœuvre importante et illégale. En effet, le journaliste l'interroge sur l'emploi de la violence lors des gardes à vues des Algériens emprisonnés. Il répond alors : « *la loi ne me permettait pas la question par force que j'ai autorisée et la loi obligeait à déférer au parquet dans les 24 h tous les individus arrêtés. Ces deux conditions je n'ai pas pu les respecter.* » Le journaliste demande alors si par « *question par la force* » il veut dire « *torture* » ce à quoi Massu répond que bien que la torture n'ait pas été instituée c'est bien cela qui a été pratiqué.



Cette violence exercée contre les populations algérienne est tellement banalisée qu'elle n'est pas remise en question. Lors de cet interview, Massu la justifie en expliquant que le mot de torture n'est pas valable pour la situation en Algérie, que cette torture n'est pas pareille que celle employée dans les camps de concentration nazi. C'est donc comme si c'était une suite



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



logique de leur statut juridique indéfini qui sert d'excuse pour permettre ce non-respect des droits de l'Homme. Le droit a servi d'aveuglement aux administrateurs en Algérie.

En France, le droit est un instrument de protection destiné à garantir l'ordre juridique ainsi que le respect des droits et libertés fondamentales. Il constitue le socle de l'État de droit, censé limiter l'arbitraire du pouvoir et assurer l'égalité de tous devant la loi. Toutefois, l'expérience coloniale en Algérie révèle combien cet instrument peut être détourné de sa fonction protectrice pour devenir un outil de domination et de répression.

Le régime de l'indigénat illustre cette instrumentalisation du droit : il a servi à légitimer des pratiques profondément contraires aux principes républicains telles que la torture, l'appropriation forcée des terres, le travail constraint ou encore les sanctions collectives. Ces violences, inscrites dans des textes juridiques, ont ainsi été rendues acceptables par l'ordre légal.



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ *Bibliographie* ~

Interview du général Massu par Pierre Dumayet, (1971), <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/caf91002232/interview-massu>

L. Blévis (2014) « L'invention de l'indigène, Français non citoyen »
<https://shs.cairn.info/histoire-de-l-algerie-a-la-periode-coloniale--9782707178374-page-212?lang=fr>

S. Thénault (2017) « l'indigénat dans l'Empire français : Algérie/ Cochinchine, une double matrice » <https://shs.cairn.info/revue-mondes-2017-2-page-21?lang=fr>

S. Thénault (2014) le « code de l'indigénat » <https://shs.cairn.info/histoire-de-l-algerie-a-la-periode-coloniale--9782707178374-page-200?lang=fr>

S. Thénault (2019) justice et droit d'exception en guerre d'Algérie (1954-1962)
<https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2013-2-page-71?lang=fr>

Manon LAPORTE
Étudiante L3 Double licence Droit-Histoire



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Aux origines du droit de la propriété au Proche-Orient : une propriété sans définition, l'opposabilité comme critère d'identification dans les sources mésopotamiennes

Par Madame Crina STEFUT

« *La propriété, c'est le vol* », écrivait Pierre Joseph Proudhon. Une telle formule suppose toutefois que la propriété soit un objet clair et stable. Dès que l'étude dépasse le droit contemporain, la notion se brouille et la question surgit, qui détient réellement la terre et les biens, le roi, le temple, la famille ou l'individu. En droit français, la réponse paraît simple. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 érige la propriété en droit inviolable et sacré, et l'article 544 du Code civil la définit comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Cette place centrale, renforcée par des protections constitutionnelles et européennes, donne à la propriété l'apparence d'un pilier solide de l'ordre juridique.

Le Proche Orient ancien offre un terrain privilégié, parce qu'il a conservé un matériau documentaire d'une densité exceptionnelle. L'écriture cunéiforme, d'abord liée au compte et à l'administration, a produit des milliers d'archives issues des palais, des temples, des maisons de marchands et des écoles scribales. La documentation demeure néanmoins partielle. Elle reflète surtout des milieux urbains et lettrés, priviliege les intérêts des institutions et des élites, et éclaire plus difficilement les pratiques rurales et les règlements informels. Cette limite n'annule pas l'intérêt du corpus, mais impose une méthode attentive aux biais de conservation. Le Proche Orient recouvre ici un espace large, de la basse Mésopotamie aux marges du Levant, sur une durée étendue jusqu'aux royaumes du premier millénaire avant notre ère, avec des sources



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



inégalles selon les régions. La Mésopotamie livre une documentation plus abondante, tandis que le Levant offre une trace plus fragmentaire, souvent concentrée sur des inscriptions monumentales et des ensembles d'archives plus rares. L'inégalité du matériau ne doit pas être confondue avec une inégalité d'inventivité juridique, car elle invite à distinguer ce qui est attesté de ce qui demeure seulement plausible.

La chronologie doit être rappelée afin de réduire les confusions. Les premières tablettes administratives remontent aux débuts de l'écriture, au quatrième millénaire avant notre ère. Les grands recueils royaux attribués à Ur Nammu, Lipit Ishtar, Eshnunna et Hammurabi appartiennent à une phase plus tardive, centrée sur la fin du troisième millénaire et le début du deuxième millénaire avant notre ère. Les kudurrus, monuments de donation foncière gravés sur pierre, se développent surtout dans un temps postérieur, notamment au cours du deuxième millénaire avant notre ère. Ces décalages sont essentiels, car un acte conservé à une époque donnée n'exprime pas nécessairement un commencement, mais plutôt un état de maturation.

L'objectif n'est pas d'identifier une origine unique de la propriété, ni de désigner un premier propriétaire. L'enjeu consiste à comprendre les mécanismes qui transforment une possession de fait en un droit socialement reconnu, probatoirement stabilisé et juridiquement défendable. La question directrice peut être formulée ainsi, par quels procédés matériels, institutionnels et normatifs les sociétés mésopotamiennes construisent elles l'opposabilité d'une maîtrise sur un bien, et que révèle cette construction sur la propriété moderne.

Deux précautions structurent l'étude. La première tient à la définition. La propriété ne sera pas traitée comme une essence intemporelle, mais comme un faisceau d'indices. Un droit de propriété devient repérable lorsque le bien est individualisé, lorsque le titulaire est désigné, et lorsque l'ensemble est garanti par une preuve et par une sanction. La deuxième précaution tient à la lecture des textes. Les recueils royaux, souvent qualifiés de codes, ne doivent pas être compris comme des codifications modernes exhaustives. Ils mettent en scène une justice, sélectionnent des cas, hiérarchisent des situations et renforcent l'autorité du souverain. Ils éclairent la propriété par les conflits, la preuve et la sanction, plus que par une théorie générale.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



À partir de ces constats, la question directrice est la suivante : peut-on parler d'origines du droit de propriété au Proche-Orient ancien, principalement à partir des sources mésopotamiennes ? Il s'agira d'apprecier dans quelle mesure les droits sur la terre et les biens attestés par les sources peuvent être rapprochés de ce que le droit contemporain qualifie de propriété, et jusqu'où cette comparaison demeure pertinente. L'enjeu n'est pas de rechercher un équivalent ancien de l'article 544 du Code civil, mais d'identifier les conditions dans lesquelles des formes antiques de maîtrise des choses deviennent opposables et, à ce titre, qualifiables de droit de propriété, ainsi que ce que cette comparaison révèle de la définition contemporaine.

Le plan suit trois mouvements. La première partie clarifie l'outillage conceptuel, en montrant pourquoi la propriété moderne ne peut pas être projetée sur les sociétés anciennes, puis en proposant une définition opératoire fondée sur l'opposabilité. La deuxième partie décrit les cadres sociaux qui fabriquent des droits sur les biens, palais, temple, fiscalité, marché, famille, justice locale. La troisième partie étudie la mise en ordre normative et probatoire, autour de la figure d'Hammurabi et, plus largement, des techniques matérielles qui rendent la propriété durable. Toutes les dates mentionnées dans l'article sont antérieures à notre ère.

§1. Penser la propriété sans l'enfermer dans la propriété moderne

L'étude sur les origines se heurte d'emblée à un risque. Le risque est d'utiliser le passé comme un miroir du présent, puis de confondre une catégorie juridique contemporaine avec des pratiques anciennes qui n'en partagent ni les finalités ni les instruments. La propriété moderne est un droit subjectif fortement abstrait, soutenu par des registres, des formalités, des juges, des principes d'égalité. Le Proche Orient ancien présente un univers juridique où la preuve est matérielle, où le statut social pèse sur la protection, où la terre se distribue selon une pluralité de régimes, où le religieux renforce la légitimité des décisions. La propriété, dans ce cadre, ne peut être comprise ni comme une simple possession, ni comme un droit absolu identique à celui du Code civil.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



A. Une évidence contemporaine qui relève une dépendance aux institutions

La propriété contemporaine paraît souvent naturelle, comme si l'exclusivité de la détention suffisait à fonder un droit. Cette assimilation est trompeuse, car la possession matérielle peut appartenir à un détenteur illégitime et rester dépourvue de titre, faute d'un dispositif permettant d'identifier le titulaire et de faire respecter sa prétention contre les tiers. Le droit moderne ne se limite pas à constater un fait, il fabrique une opposabilité en définissant des modes d'acquisition, en encadrant les transferts, en organisant des actions en revendication et en prévoyant des sanctions lorsque le droit est méconnu. La stabilité d'un droit sur une chose repose ainsi sur un faisceau d'instruments, preuve, publicité, juge, exécution, qui rendent possible une séparation nette entre le fait de détenir et le fait d'avoir droit. Dans une société dépourvue de registre, de procédure reconnue et de contrainte organisée, l'exclusivité demeure fragile, car elle dépend d'un rapport de force et non d'une qualification juridiquement opposable. L'observation du présent sert alors de révélateur méthodologique. Elle invite à chercher, dans les sociétés anciennes, non une définition doctrinale de la propriété, mais les mécanismes concrets qui permettent d'identifier un titulaire, de prouver un transfert et de trancher un conflit. Le Proche Orient ancien offre un terrain privilégié pour suivre cette construction, puisque les pratiques de l'écrit, de la publicité relationnelle et de la sanction y laissent des traces qui rendent visible la fabrication d'un droit défendable. Ce qui semble aller de soi apparaît ainsi comme une construction institutionnelle.

B. Une définition opératoire fondée sur l'opposabilité

La propriété, pour l'antiquité, ne peut pas être définie par les termes du droit civil contemporain. L'idée d'absolutisme du propriétaire, parfois résumée par la formule *usus, fructus, abusus*, ne correspond pas à des sociétés où la terre peut être concédée en échange d'un service,



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



où la dette peut déplacer la maîtrise, où la communauté peut conserver des droits collectifs. Une définition opératoire est donc nécessaire. Trois séries d'indices permettent de repérer une propriété au sens fonctionnel, c'est à dire une maîtrise stabilisée. La première série d'indices concerne l'identification du bien. Les tablettes de vente ou de partage décrivent des parcelles par leurs limites, par les voisins, par la surface, par la présence d'un canal, d'une maison, d'un verger. La description n'est pas un décor. Elle est une condition de la revendication. Un bien non individualisé ne peut pas être défendu. La deuxième série d'indices concerne la désignation du titulaire. Le texte nomme un vendeur, un acheteur, un héritier, un donataire, un créancier, un débiteur. La nomination crée un lien personnel, parfois renforcé par un sceau. Elle ouvre la question du fondement. Le lien peut dériver d'une vente, d'un héritage, d'une donation royale, d'une concession, d'un jugement. La troisième série d'indices concerne la garantie. Une maîtrise devient un droit lorsque la société admet des moyens de défense. Ces moyens sont de deux ordres. D'un côté, la preuve, faite de tablettes, de témoins, de sceaux, de serments, d'archives, de bornes. De l'autre, la contrainte, assurée par une instance capable de décider et de sanctionner, assemblée locale, juges, autorités royales. La propriété apparaît ainsi comme une technique d'opposabilité, plus que comme une idée. L'opposabilité ne se confond pas avec la simple existence d'un support de preuve, ni avec une affirmation abstraite de maîtrise. Elle désigne la capacité, pour un titulaire, de faire tenir sa prétention contre une contestation extérieure, dans un espace social déterminé. Un droit peut être reconnu dans un cercle restreint, voisinage, parenté, témoins présents à l'acte, sans pour autant être stabilisé au-delà de ce cadre. À l'inverse, une décision rendue par une instance reconnue, ou la conservation d'un titre dans une archive dotée d'autorité, élargit ce cercle et transforme la maîtrise en droit durable. La preuve fournit la matière du discours, tablette, sceau, témoin, serment, mais la contrainte en constitue l'efficacité, car elle seule permet de trancher lorsque deux récits se font face. L'opposabilité apparaît ainsi comme une notion graduelle, liée à l'extension du public pertinent et à la qualité des mécanismes qui rendent le droit défendable, ce qui permet d'identifier la propriété non par une définition intemporelle, mais par la solidité des dispositifs qui la font reconnaître. Cette approche permet d'éviter deux écueils. Le premier serait de nier toute propriété au motif que le concept contemporain n'existe pas. Le second serait d'affirmer



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



une propriété identique au motif que des ventes ou des héritages existent. La propriété est cherchée au point où la maîtrise devient prouvable et défendable. Un point mérite d'être isolé, parce qu'il conditionne la manière d'écrire l'histoire du droit. Le terme de code, employé pour désigner les textes royaux, est un héritage de la pensée juridique contemporaine. Il renvoie à une codification générale, structurée et exhaustive, comme le Code civil ou le Code pénal. Les recueils mésopotamiens fonctionnent autrement. Ils sélectionnent des situations, souvent exemplaires ou symboliquement utiles, et les associent à des sanctions. Ils n'abolissent pas la diversité des pratiques. Ils la rendent lisible à travers un discours d'autorité. Cette remarque éclaire une autre prudence. La présence d'un contrat de vente ne suffit pas à prouver l'existence d'une propriété pleinement comparable à celle d'un droit contemporain. Une vente peut transférer une jouissance, une concession, une responsabilité fiscale, plus qu'un pouvoir exclusif. À l'inverse, l'absence de concept abstrait ne signifie pas l'absence de droits réels. Il faut ainsi lire les sources comme des dispositifs, et non comme des définitions.

C. Les sources, une matérialité qui fabrique déjà du droit

La méthode dépend de la nature des sources. Quatre grands ensembles structurent la documentation. Les archives administratives enregistrent des stocks, des rations, des affectations, des listes de champs, des livraisons. Elles montrent une gestion des ressources et une organisation de droits d'usage. Les actes juridiques enregistrent des ventes, des prêts, des baux, des adoptions, des partages, des donations. Ils décrivent des transferts, des garanties, des témoins, des sceaux. Ils révèlent une culture du titre. Les textes royaux à portée normative proposent des cas modèles et des sanctions. Ils manifestent une ambition de justice, tout en exaltant l'autorité du souverain. Les monuments de pierre, stèles et kudurrus, assurent une publicité longue et solennelle, souvent renforcée par un langage religieux. Ce panorama conduit à une remarque décisive. La source n'est pas seulement un document qui témoigne. Elle est un instrument qui produit de l'opposabilité. Une tablette scellée, conservée, mobilisée en justice, n'est pas un simple récit. Elle est une pièce du dispositif juridique.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Ainsi, la propriété, dans le Proche Orient ancien, ne se laisse pas saisir comme un concept unique. Elle se repère comme une stabilisation progressive, rendue possible par des techniques de preuve, par des règles de transfert et par des instances de décision. La suite de l'étude peut donc quitter l'abstraction et entrer dans les cadres sociaux qui rendent cette stabilisation possible.

La question devient concrète. La propriété ne naît pas d'une idée, mais d'un besoin social, gérer des terres, organiser le travail, lever des prestations, sécuriser des échanges, transmettre des biens, résoudre des conflits. Ces besoins s'expriment dans des institutions. La deuxième partie examine le rôle du palais, du temple, du marché, de la famille et de la justice dans la fabrication d'une maîtrise des biens.

§2. Les cadres qui transforment une maîtrise de fait en droit des biens

La documentation mésopotamienne montre un monde où la terre et les ressources sont au cœur de l'organisation politique. Le palais et le temple ne sont pas de simples lieux de pouvoir. Ils sont des centres économiques, capables d'attribuer des parcelles, de mobiliser des travailleurs, de gérer des stocks, d'imposer des prestations. Dans ce contexte, une maîtrise sur un bien est rarement un rapport purement individuel entre une personne et une chose. Elle est un nœud d'obligations, de services, de dettes, de reconnaissance sociale. Le droit des biens se fabrique donc dans un environnement institutionnel.

La cité de Mari, située sur l'Euphrate, illustre l'articulation entre pouvoir et biens. Les lettres et documents administratifs décrivent des distributions de terres, des affectations de troupeaux, des contrôles de circulation, des règlements de dettes. Le palais apparaît comme une maison élargie, au sens juridique d'un centre de décision qui administre, ordonne, sanctionne. Les archives royales de Mari représentent un ensemble d'environ vingt mille



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



tablettes, ce qui montre l'ampleur d'une mémoire écrite et l'importance de la trace dans le gouvernement des biens.

Le Levant offre un contraste utile. Les découvertes d'Ugarit, sur la côte syrienne, ont livré des archives cunéiformes qui témoignent aussi d'une administration et de contrats, mais sur un corpus plus limité et sur des supports plus variés. Le contraste rappelle que la conservation est un facteur d'histoire. Une région peut avoir connu des institutions similaires, sans laisser autant de traces. Ce point invite à la modestie. La Mésopotamie n'est pas nécessairement la seule à inventer des mécanismes juridiques. Elle est la région qui permet de les observer avec le plus de précision.

A. Le palais et le temple, gouverner par la terre et par les stocks

Les premières formes de maîtrise stabilisée sont indissociables des institutions. Les archives administratives attestent l'existence de domaines liés au palais et au temple. Une part des terres est exploitée directement. Une autre part est concédée, en échange d'un service, d'une corvée, d'une prestation en nature. La concession crée un droit d'usage, parfois transmissible, mais souvent conditionné par l'exécution d'une charge. La terre n'est pas seulement un bien. Elle est un instrument d'organisation du travail et de la loyauté. La gestion des canaux illustre cette logique. Dans une région où l'agriculture dépend de l'irrigation, l'entretien des canaux est un enjeu vital. La distribution de l'eau, la réparation des digues, la responsabilité en cas d'inondation ou de rupture, structurent des obligations collectives. Le droit sur la parcelle se noue à la participation à ces tâches. La maîtrise foncière implique une responsabilité. La centralité des stocks renforce le rôle institutionnel. Le palais et le temple enregistrent des entrées de grain, de laine, d'huile, puis redistribuent des rations à des travailleurs. Dans un tel système, l'écriture administrative fabrique une forme d'opposabilité interne. Elle attribue des droits et des devoirs. Elle crée une mémoire qui peut être mobilisée lorsque l'attribution est contestée. Ce cadre ne doit pas conduire à effacer les initiatives privées. Il montre plutôt que la propriété s'élabore dans un environnement où les ressources sont



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



surveillées, où les droits sont parfois octroyés, où la stabilité dépend d'un pouvoir capable de contrôler et de sanctionner.

B. La fiscalité et la responsabilité, stabiliser par la prélèvement

La fiscalité joue un rôle discret mais fondamental. Toute perception régulière suppose l'identification du bien et d'un responsable. Les listes de champs, les recensements, les tablettes de redevances, stabilisent des liens entre un espace et une personne ou une maisonnée. Le prélèvement crée une trace. Cette trace peut servir de point d'appui à une revendication ou à une contestation. Le prélèvement peut aussi transformer la nature de la maîtrise. Une terre concédée peut être récupérée en cas de manquement. Une terre grecée d'obligations peut être vendue, mais l'acquéreur peut hériter des charges. La propriété, dans ce contexte, ne se comprend pas seulement comme un pouvoir, mais comme une responsabilité. La question n'est pas seulement de savoir qui possède, mais aussi qui répond. Ce point éclaire l'importance des sanctions en cas de dommage lié à l'irrigation ou à l'exploitation. La responsabilité pour faute, ou pour négligence, structure indirectement la propriété. Un champ est à la fois un bien et une source de risques. La norme dessine alors des frontières entre droits et devoirs, entre liberté et réparation. L'identification fiscale des biens impose une opération juridique fondamentale, puisqu'elle suppose de relier une parcelle à un titulaire, de fixer une charge et de rendre ce lien durablement contrôlable. Cadastres, listes de champs et tablettes de redevances transforment la terre en unité administrable, ce qui contribue à stabiliser les maîtrises, tout en rappelant que l'occupation est conditionnée par le respect d'obligations. La norme babylonienne illustre cette corrélation entre propriété et responsabilité lorsqu'elle prévoit l'indemnisation du voisin dont le champ est endommagé par une inondation causée par la négligence d'entretien d'un canal. Le droit ancien trace ainsi une frontière nette entre jouissance légitime et faute génératrice de réparation, ce qui juridicise la propriété par ses limites. La stabilité du droit sur le bien naît alors autant de la protection accordée que des obligations imposées.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



C. Le marché, le crédit et la circulation des titres

À côté des institutions, les sources révèlent une vie économique intense, faite de ventes, de locations, de prêts, de gages. Cette circulation est un moteur de juridiction. Plus les biens circulent, plus la sécurité des transactions devient un enjeu, donc plus la preuve et la garantie se développent. La vente foncière constitue un observatoire privilégié. Une vente suppose un vendeur légitime. Elle suppose un bien identifiable. Elle suppose un prix, souvent en argent, parfois en grain. Elle suppose des témoins. Elle suppose un écrit, surtout lorsque la valeur est importante. Elle suppose enfin une conservation. La transaction se transforme ainsi en titre. Le crédit intensifie cette logique. Le prêt, consenti en grain ou en argent, peut être garanti par un bien. Le gage déplace une maîtrise sans la transformer immédiatement en propriété. Il crée cependant un pouvoir de contrainte. En cas de défaut, la contrainte peut conduire à une mutation, parfois temporaire, parfois définitive. La frontière entre sûreté et propriété devient alors un terrain de litige, donc un moteur de normes. Ce régime révèle une réalité juridique familière aux juristes contemporains. La propriété est inséparable des sûretés et des obligations. Le droit des biens n'est pas isolé. Il est tissé avec le droit des contrats, avec la responsabilité, avec la dette. La multiplication des échanges agit comme un accélérateur de formalisation, parce que la circulation des biens exige des garanties capables de rendre les transferts sûrs et opposables. Les contrats de vente foncière révèlent une véritable technique juridique, fondée sur la description précise du bien, l'affirmation de la légitimité du vendeur, la constatation du paiement, l'intervention des témoins et l'insertion de clauses destinées à prévenir toute revendication ultérieure. Un acte peut ainsi affirmer qu'aucune réclamation future ne pourra être formée, le tout renforcé par un serment, ce qui transforme la transaction en titre. Le crédit prolonge cette dynamique, car le gage foncier et la saisie en cas d'insolvabilité obligent à préciser la hiérarchie des créanciers, la portée des garanties et les modalités de reprise du bien. La propriété se construit alors dans l'épaisseur des échanges, là où le droit des biens rencontre directement le droit des obligations.



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



D. La famille, l'héritage et l'adoption, stabiliser pour transmettre

La stabilité du titre ne concerne pas seulement les échanges. Elle concerne aussi la transmission. Les sources montrent une forte préoccupation pour l'héritage, la dot, le partage, l'adoption. Ces opérations organisent la continuité des maisons et des patrimoines. L'héritage crée une forme de permanence. Un bien n'est pas seulement maîtrisé par une personne. Il est inscrit dans une lignée ou une maison. La propriété se mesure alors à la capacité de franchir le temps. Les règles de partage et les actes de donation permettent de limiter les contestations. Ils produisent une preuve anticipée. L'adoption est particulièrement révélatrice. Elle peut permettre de désigner un héritier lorsque la filiation fait défaut. Elle peut aussi servir à intégrer un individu dans une maison en échange d'une future transmission. L'adoption est alors une technique juridique de sécurité. Elle stabilise la succession et, par conséquent, la propriété. La dot et les biens matrimoniaux jouent un rôle comparable. Ils organisent la circulation entre familles. Ils exigent des preuves, car ils sont susceptibles de contestation lors d'un divorce ou d'un décès. La conservation du patrimoine impose des contraintes propres, car une terre familiale n'est pas seulement une valeur, elle est aussi un marqueur de continuité et de statut. Certaines ventes archaïques montrent que l'aliénation d'une parcelle pouvait requérir l'accord d'ayants droit appartenant à la famille élargie, ce que traduit l'obélisque de Manishtusu en listant, pour chaque transaction, une pluralité de cotitulaires apparentés. La propriété apparaît alors comme une titularité partagée, socialement verrouillée, destinée à empêcher la dissipation au détriment du groupe. L'adoption renforce cette logique en offrant une solution juridique lorsque la descendance manque, puisqu'elle institue un héritier et stabilise la transmission, parfois au prix de sanctions très lourdes contre la rupture du lien, allant jusqu'à la confiscation des biens énumérés dans l'acte. La famille se révèle ainsi comme un laboratoire où la propriété se consolide par la transmission encadrée. La propriété apparaît ainsi dans un droit de la famille déjà très structuré.

E. Le voisinage et la communauté, une publicité par la reconnaissance



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



La description des parcelles par les voisins, fréquente dans les actes, révèle une publicité particulière. La publicité moderne est souvent abstraite et impersonnelle, par les registres. La publicité ancienne est souvent relationnelle. Un droit est reconnu parce qu'un cercle identifié, voisins, notables, témoins, admet l'attribution. Cette reconnaissance est une forme d'opposabilité. Ce mécanisme explique l'importance des conflits de limites. Un litige de bornage n'est pas seulement un désaccord technique. Il met en cause des réseaux de relations, des droits d'eau, des usages collectifs. Il appelle une décision. Il produit donc des preuves. La propriété se construit au bord du conflit. La délimitation d'un bien foncier ne relève pas uniquement de la géométrie, car elle implique une reconnaissance collective, fondée sur le voisinage, la mémoire locale et l'acceptation sociale des limites. Les contrats décrivent fréquemment les parcelles par référence aux terrains adjacents, ce qui rend le titre notoire dans l'espace concret de la communauté et transforme les voisins en relais de publicité, parfois aussi en garants informels. Les conflits de bornage montrent que la contestation mobilise un réseau d'usages partagés, irrigation, accès, passage, et que la solution ne peut être durable que si elle est acceptée par l'environnement social immédiat. Les kudurru ajoutent une dimension dissuasive en inscrivant la donation sur pierre et en appelant des malédictions contre quiconque déplacerait une borne ou contesterait le titre, ce qui sacrifie la publicité du droit. La propriété s'enracine ainsi dans une reconnaissance collective, aussi efficace que la contrainte.

F. La justice, transformer le conflit en droit

La propriété devient pleinement juridique lorsque l'existence d'un litige n'aboutit pas à la violence privée, mais à une décision. Les sources attestent des procès, des enquêtes, des serments, des témoins, des restitutions. Elles montrent une pluralité d'instances, parfois locales, parfois royales. Cette pluralité indique un droit en mouvement, où l'autorité peut varier selon l'importance du conflit et le statut des parties. Le serment illustre l'articulation entre



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



preuve et religion. Lorsqu'un fait ne peut pas être établi par écrit, le serment engage la responsabilité de celui qui jure, sous la menace d'une sanction divine et sociale. Loin d'être un archaïsme, le serment est un instrument de preuve qui permet de trancher malgré l'incertitude. Il contribue donc à l'opposabilité. La sanction, enfin, dessine le contenu du droit. Une restitution, une indemnisation, une amende, une peine, indiquent ce qui est considéré comme une atteinte. La propriété apparaît alors par sa protection. Un droit se définit par les actions et les sanctions qu'il mobilise. La procédure de règlement des conflits mérite une attention plus précise, car elle éclaire la transformation d'une maîtrise en droit. Un conflit foncier oppose souvent deux récits. Chaque partie affirme un droit, soit par un achat, soit par un héritage, soit par une concession. Le juge, ou l'assemblée, doit alors décider quel récit est crédible. La décision se fonde sur des éléments de preuve. Un acte antérieur peut être produit. Des témoins peuvent être entendus. Un serment peut être exigé et des limites peuvent être reconnues par la communauté. Ce passage du récit à la preuve transforme la propriété en réalité juridique, parce qu'il impose une forme de rationalité et une décision opposable. Ce mécanisme transforme également la valeur de l'écrit. Une tablette n'est pas seulement un souvenir. Elle est un instrument destiné à être produit. La conservation du document est donc un geste juridique. Elle contribue à la stabilité de la propriété, au même titre que l'occupation matérielle du champ. La propriété devient pleinement juridique lorsque la contestation est prise en charge par une procédure, car la force cesse d'être le mode normal de décision au profit de la preuve et de l'autorité. Les tablettes judiciaires attestent des dispositifs structurés, enquête, témoignages, serment, consignation écrite, qui convertissent une rivalité en solution opposable. Le cas de Kültepe, où deux marchands se disputent un dépôt d'archives commerciales contenant sceaux et tablettes, révèle l'enjeu central du capital documentaire, puisque la maîtrise d'un bien dépend de la capacité à produire et authentifier des preuves. La proposition de porter l'affaire devant l'assemblée d'Assur et le roi manifeste l'existence de degrés d'autorité aptes à trancher lorsque la preuve locale est insuffisante. La justice apparaît ainsi comme l'instance qui fait du fait un droit, et du droit une stabilité.

Ainsi, les cadres sociaux montrent comment la maîtrise des biens devient un enjeu collectif. Le palais et le temple attribuent, contrôlent et redistribuent. La fiscalité fixe des liens



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



entre une personne et un espace, et transforme le droit en responsabilité. Le marché et le crédit exigent des garanties et développent une culture du titre. La famille organise la transmission, au moyen de l'héritage et de l'adoption. Le voisinage et la communauté assurent une publicité relationnelle. La justice transforme le conflit en droit. La propriété apparaît comme un point de convergence. Elle n'est pas une création purement intellectuelle. Elle est une réponse à des problèmes concrets, organiser et sécuriser les biens dans une société complexe.

Les cadres sociaux décrivent la matière du droit des biens. Reste à comprendre comment cette matière est ordonnée, formulée et rendue durable. Les sociétés mésopotamiennes développent une politique de l'écrit qui dépasse la simple administration. L'écrit devient un instrument de légitimation et un modèle de justice. La troisième partie analyse ce passage de la pratique à la norme, autour de la figure d'Hammurabi et des techniques probatoires qui donnent à la propriété une stabilité nouvelle.

§3. L'écrit, le sceau et l'archive, la propriété rendue durable par la preuve

La propriété ne devient durable que si elle peut être prouvée au-delà de l'instant de la transaction. La Mésopotamie offre une expérience historique singulière. Elle associe une civilisation de l'écrit à des institutions capables de conserver et de mobiliser les documents. Elle associe aussi la justice à la figure royale, ce qui confère aux textes normatifs une portée de modèle. Cette combinaison transforme la maîtrise des biens. Elle fait passer d'une reconnaissance immédiate, fondée sur la présence et la mémoire des témoins, à une reconnaissance médiatisée par des supports, des archives et des procédures.

Le plus ancien de ces recueils, attribué à Ur Nammu, est souvent présenté comme un jalon important, parce qu'il témoigne d'une volonté ancienne de dire la justice par écrit. Même lorsque la tablette conservée est lacunaire, le geste compte. Il s'agit de fixer des solutions types,



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



de les attribuer au souverain, et d'en faire un instrument de légitimation. Le texte n'invente pas la propriété. Il contribue à rendre l'ordre des biens dicible, et donc discutable et transmissible.

Les recueils attribués à Lipit Ishtar et à Eshnunna confirment cette logique. Ils montrent des situations où les biens sont pris dans des obligations, des dommages, des prêts, des gages. Ils montrent aussi une attention aux formes de fraude et de contestation. L'écriture normative apparaît ainsi comme une réponse à la complexité sociale. Plus la circulation des biens est intense, plus le besoin de repères augmente.

A. Les textes royaux, une mise en ordre de la justice des biens

Les recueils royaux attribués à Ur Nammu, Lipit Ishtar, Eshnunna ou Hammurabi témoignent d'une même ambition, dire la justice et l'associer à la figure du souverain. Le recueil attribué à Hammurabi a connu une diffusion durable, attestée par la circulation de copies et d'extraits sur une longue période, par la présence de fragments dans la bibliothèque d'Assurbanipal et par des copies tardives à usage pédagogique. Ces textes ne forment pas un code exhaustif au sens contemporain, car ils rassemblent des cas typiques, fréquemment formulés selon une condition suivie d'une sanction, et encadrés par des prologues et des épilogues qui revendiquent un idéal d'équité. Leur intérêt pour le droit des biens tient d'abord à ce qu'ils cartographient les points de friction d'une société de propriétaires et d'exploitants. Le vol, la fraude, la contestation d'un titre, la vente irrégulière, la captation d'un champ ou les dommages liés à l'irrigation apparaissent comme des problèmes suffisamment répétés pour justifier une réponse stabilisée. Leur intérêt tient ensuite à la hiérarchie des protections, puisque les sanctions varient selon le statut social et selon la nature du bien, ce qui rappelle que l'opposabilité demeure située, et qu'un droit n'est pleinement efficace que dans un espace social capable de le reconnaître. Enfin, la mise en forme écrite de ces solutions contribue à objectiver la norme, à fixer des catégories et à offrir des modèles invocables au-delà de la décision ponctuelle. La loi royale ne se contente pas d'enregistrer la propriété, elle participe à sa consolidation en rendant plus prévisible la manière dont un conflit sera tranché. La propriété



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



devient alors visible non comme une idée abstraite, mais comme un régime de protection organisé.

B. Hammurabi, un révélateur plus qu'un inventeur

Le texte attribué à Hammurabi est connu principalement grâce à une grande stèle de pierre, découverte à Suse en 1901 et 1902 et conservée au musée du Louvre. Cette célèbre stèle de diorite, gravée du texte législatif d'Hammurabi, est emblématique de la cristallisation de la pensée juridique mésopotamienne. Son prologue proclame que le roi a reçu mission des dieux « d'empêcher le fort d'opprimer le faible » et de faire triompher la justice, il s'agit d'une rhétorique qui place la protection des biens et des personnes sous l'égide royale. Le corpus de ses dispositions, loin d'inventer *ex nihilo* les règles de propriété, en offre un panorama structuré. On y distingue une variété de biens (champs, vergers, maisons, troupeaux) et d'opérations (ventes, prêts, dépôts, successions). Cette classification implique qu'à l'époque d'Hammurabi, les pratiques étaient assez stabilisées pour être ainsi ordonnées. La stèle insiste sur les moyens de preuve et sur les sanctions en cas d'atteinte aux droits, la fausse accusation de vol punie de mort, la restitution est exigée pour un achat contesté, amendes pour négligence agricole ayant causé un dommage, etc. Le droit de propriété y apparaît donc en creux, défini par ce qui le menace et par la réponse organisée à ces menaces. Un trait marquant est la centralisation de l'autorité car c'est « au nom du roi » que la justice des biens est énoncée, même si dans la pratique les affaires continuaient de se régler devant des tribunaux locaux. En consacrant le principe que tout titre légitime peut être défendu en dernier ressort, par l'autorité royale, Hammurabi agit davantage en révélateur qu'en créateur. Il met en lumière et renforce une évolution en cours depuis des siècles, celle de l'idée qu'un droit sur un bien n'est réel que s'il est adossé à une sanction publique. Le succès même de sa compilation, copiée dans les écoles de scribes jusqu'à l'époque tardive, atteste qu'il a fourni un langage et un cadre durable pour penser la propriété. Cependant, les historiens soulignent que ce texte reste un instrument politique et pédagogique autant que juridique : il ne prétendait pas couvrir tous les cas, mais



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



posait une idéologie de la justice. Hammurabi n'a pas inventé la propriété privée, mais sa stèle en a fixé l'image exemplaire pour des générations, au point de devenir pour nous une fenêtre privilégiée sur la conception babylonienne des droits sur les biens. Cette compilation cristallise ainsi un moment où les droits sur les biens sont assez constants pour être hiérarchisés, exposés et transmis comme un langage commun de justice.



Stèle de Hammurabi, Musée du Louvre
© 2009 GrandPalaisRmn (musée du Louvre) / Franck Rauy

C. Le contrat écrit, une fabrication de l'opposabilité

La transformation la plus décisive pour la propriété tient à la culture du contrat écrit. L'écrit juridique métamorphose l'exercice de la maîtrise d'un bien en le projetant dans le temps et dans l'espace. Les tablettes de vente, de prêt ou de location enregistrent des opérations précises et se présentent comme des pièces à conviction potentielles, rédigées pour prévenir



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



une contestation ultérieure. L'acte devient un titre parce qu'il réunit, dans une forme stable, la description du bien, l'identification des parties, la mention du prix et du paiement, la convocation de témoins, la clause de garantie et parfois un serment destiné à dissuader une remise en cause. La fonction juridique du contrat tient à sa capacité à produire un effet d'opposabilité, puisque le document autorise le titulaire à imposer son droit au delà du cercle des acteurs présents lors de la transaction. La tablette devient ainsi une pièce susceptible d'être produite en justice et, par conséquent, un instrument de sécurité juridique comparable à une décision judiciaire, car elle donne au transfert un visage durable. Un exemple sumérien illustre cette formalisation. Deux frères achètent une maison et un terrain attenants à la propriété de leur voisin Minannien, pour quatre shekels et demi d'argent, et jurent « par le roi » qu'aucune réclamation ne sera jamais faite sur ce bien, en présence de quatorze témoins et d'un scribe. Par ce dispositif, l'acte dépasse le récit d'un accord privé et devient un titre opposable erga omnes, apte à faire foi devant une autorité. Même si la mémoire humaine flanche ou si des témoins disparaissent, la tablette demeure et fait preuve. Cette objectivation de la propriété par l'écrit donne à la maîtrise d'un bien une durabilité et une force que la seule occupation matérielle ne pouvait lui conférer.

D. Le sceau, individualiser la personne et sécuriser l'acte

Le sceau, imprimé sur l'argile, est un instrument juridique majeur. Il permet d'identifier un individu ou une institution. Il donne à l'acte une signature matérielle. Il dissuade la falsification et renforce la confiance. Le sceau a aussi une fonction symbolique. Il inscrit la personne dans un ordre social et affiche un statut. Il peut associer l'acte à un univers religieux ou politique. Le sceau n'est donc pas seulement un outil technique mais un marqueur d'autorité. Dans une perspective de droit des biens, le sceau renforce la propriété en stabilisant le titre. Un acte scellé est plus difficile à contester, parce que l'identification est plus forte. La propriété devient ainsi plus résistante. Par exemple, un contrat de 2300 explique que l'acte a été scellé du sceau des témoins présents, conférant à la transaction une validation officielle. Le



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



sceau remplit plusieurs fonctions. Tout d'abord il identifie le participant de manière infalsifiable, chaque sceau porte des motifs, souvent accompagnés d'une inscription au nom du propriétaire, rendant très difficile l'usurcation. Ensuite, il empêche la modification du texte après coup car toute altération sensible briserait l'empreinte ou nécessiterait un nouveau scellement évident. En outre, le sceau véhicule une dimension symbolique forte notamment grâce aux gravures figurant des divinités, des animaux ou des scènes rituelles rattachent l'acte à un imaginaire sacré ou prestigieux, comme pour mieux le protéger. Porter son sceau, c'est afficher son statut et ses alliances, par exemple un haut fonctionnaire utilisera un sceau aux images liées au pouvoir royal ou à son dieu patron. Dès lors, lorsqu'un acte est scellé, sa valeur probatoire s'en trouve renforcée, et contester un document signé de sceaux authentiques reviendrait à accuser ouvertement de parjure tous les signataires. Les scribes le savaient bien, eux qui mentionnent soigneusement dans les contrats la présence des sceaux, voire les brisent devant témoins en cas d'annulation de l'acte. Il est possible de dire sans anachronisme, que le sceau personnalise la propriété en liant indissolublement le bien au signataire, et qu'il sécurise l'acte juridique en y ajoutant un verrou technique et social contre la fraude.

E. L'enveloppe scellée, protéger la preuve et anticiper la fraude

Certaines tablettes sont enfermées dans une enveloppe d'argile, elle aussi scellée. L'enveloppe protège le texte et permet de vérifier l'intégrité du document. Elle peut porter une reprise du contenu, ou un résumé, ce qui facilite la consultation sans briser la tablette intérieure. Ce procédé renforce la valeur probatoire. Il crée une garantie matérielle. Cette technique témoigne d'une conscience aiguë de la fraude et du litige. La propriété, en tant que droit opposable, suppose la capacité de résister à la contestation et à la falsification. L'enveloppe scellée est une réponse concrète à cette exigence.

F. L'archive, une mémoire qui rend le droit disponible



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Une preuve n'a de sens que si elle peut être produite. L'archive devient alors une institution juridique. Les palais, les temples, les maisons de marchands conservent des documents. Ils disposent de pièces et de classements. Ils maintiennent une mémoire. Les archives royales de Mari, découvertes dans le palais de Tell Hariri, offrent un exemple spectaculaire. Elles représentent environ vingt mille tablettes et fragments, mêlant textes administratifs et lettres. Cette masse documentaire indique une administration où la décision s'appuie sur l'écrit. Dans un tel contexte, un droit sur un bien peut être renforcé par l'existence d'une trace conservée. L'archive remplit plusieurs fonctions juridiques. Elle fixe des repères. Elle peut confirmer une attribution, un paiement, une concession. Elle rend visible une chaîne de transferts. Elle assure la continuité. Un changement de souverain, un décès, un déplacement de fonctionnaire, ne détruit pas nécessairement les droits, parce que la trace demeure. Elle organise la confiance. Un document conservé par une institution reconnue acquiert une autorité. Il devient plus facilement opposable. La propriété devient ainsi durable parce qu'elle devient prouvable, et elle devient prouvable parce qu'une mémoire institutionnelle rend la preuve disponible.

G. La pierre, publicité longue et la sanction religieuse

L'argile est puissante, mais elle est fragile. Elle peut se briser, se perdre, être enfouie. La pierre offre une autre temporalité. Les monuments de pierre portent un texte destiné à durer. Les kudurru en sont l'exemple. Ils commémorent des donations ou des concessions, souvent foncières, et associent le texte à des symboles divins. Le kudurru attribué à Meli Shipak, conservé au Louvre, rapporte un acte de donation de terres et illustre cette publicité longue. La pierre ajoute une dimension essentielle à l'opposabilité. Elle rend le droit visible. Elle donne au titre une présence matérielle qui dépasse le cercle des



Kudurru de Meli-Shipak
© 2007 GrandPalaisRmn (musée du Louvre)



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



témoins. Elle renforce la sanction. La menace n'est pas seulement judiciaire. Elle est religieuse, par des malédictions gravées contre celui qui déplacerait les limites ou contesterait le don. La contrainte est ainsi multipliée. Elle manifeste l'autorité. Une donation royale gravée sur pierre s'inscrit dans un récit de souveraineté. Elle rend la propriété inséparable d'une légitimation. La pierre ne crée pas seule la propriété. Elle la stabilise. Elle transforme un droit en mémoire publique.

H. Le sens d'une origine, une genèse sans mythe fondateur

La comparaison avec le droit contemporain doit être contrôlée. Les sociétés mésopotamiennes connaissent une pluralité de statuts fonciers et une hiérarchie sociale qui influence la protection. Le religieux y joue un rôle de légitimation et de sanction. Ces différences sont majeures. Elles n'empêchent pas une leçon centrale. La propriété apparaît comme une construction institutionnelle. Elle n'est pas une essence. Elle est un résultat. Elle devient repérable lorsque des techniques de preuve permettent de stabiliser un titre, lorsque des instances de décision permettent de trancher, lorsque des supports de conservation rendent la preuve durable. La Mésopotamie est un laboratoire parce qu'elle montre, de manière particulièrement visible, l'assemblage de ces éléments. Une ouverture vers le Levant permet de compléter l'image, à condition de respecter les décalages chronologiques. Les traditions bibliques, par exemple, mentionnent des héritages familiaux, des partages de terre, des interdits d'aliénation de certains biens, et mettent en scène des conflits emblématiques, comme l'affaire de la vigne de Naboth. Ces récits ne constituent pas des archives administratives comparables aux tablettes cunéiformes. Ils ont des finalités théologiques et politiques. Ils peuvent néanmoins être utilisés comme des sources secondaires, à condition d'être confrontés aux données archéologiques et épigraphiques et d'être replacés dans leur contexte de rédaction. Leur intérêt tient moins à une photographie du droit qu'à la manière dont une société pense la légitimité de la possession, la justice du transfert et l'injustice de la spoliation. Cette ouverture confirme cependant une continuité. Même dans des sociétés où l'écrit juridique est



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



moins abondant, la propriété se définit par des mécanismes analogues. Il faut identifier un bien, désigner un titulaire, organiser une preuve et une sanction. La diversité des supports change, tablette d'argile, ostracon, inscription, récit, mais la logique de l'opposabilité demeure. L'étude des sources mésopotamiennes conduit à abandonner l'idée d'un moment unique où la propriété serait apparue comme un concept complet, car les éléments constitutifs se forment par strates, au gré des besoins sociaux, économiques et politiques. L'identification des biens, la formalisation des transferts, la mise en place de preuves, l'intervention du juge, la publicité communautaire, puis la systématisation royale composent un processus cumulatif, où chaque innovation renforce la précédente sans effacer les formes plus anciennes. Une telle trajectoire invite à comprendre la propriété comme un droit produit par des techniques d'opposabilité et par une capacité institutionnelle de trancher, plutôt que comme une essence intemporelle. La question des origines devient alors une enquête sur les conditions de stabilité, de preuve et de sanction, plus qu'une recherche de commencement absolu. La propriété apparaît, en définitive, comme une construction historique dont la solidité dépend du droit qui la soutient.

Ainsi, cette partie a mis en évidence la dimension probatoire de la propriété. Le discours royal met en ordre la justice des biens. Le contrat écrit fabrique l'opposabilité. Le sceau et l'enveloppe sécurisent l'acte. L'archive rend la preuve disponible. La pierre prolonge la publicité et associe la sanction à l'autorité divine. La propriété se construit ainsi comme une réalité durable, non parce qu'elle est définie, mais parce qu'elle peut être prouvée et défendue.

Pour conclure, la recherche d'une origine unique du droit de propriété conduit facilement à une impasse, parce qu'elle suppose un commencement clair là où les sociétés révèlent des accumulations de pratiques. Le Proche Orient ancien suggère une autre image. La propriété se constitue par paliers. Elle devient reconnaissable à partir du moment où une maîtrise sur un bien est individualisée, attribuée, transférable, puis défendable.

L'étude a d'abord montré que la propriété moderne ne peut pas être projetée sans précaution. La propriété contemporaine dépend d'institutions, de formalités, de registres, de



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



principes d'égalité. La propriété ancienne se laisse saisir par une définition opératoire, centrée sur l'opposabilité. Un bien doit être identifié, un titulaire désigné, une preuve organisée, une sanction disponible. L'analyse a ensuite mis en lumière les cadres sociaux qui fabriquent des droits sur les biens. Le palais et le temple gouvernent par la terre, les stocks et le travail. La fiscalité fixe des liens entre une personne et un espace, et transforme le droit en responsabilité. Le marché et le crédit imposent des garanties et développent une culture du titre. La famille organise la transmission, au moyen de l'héritage et de l'adoption. Le voisinage et la communauté assurent une publicité relationnelle. La justice transforme le conflit en droit, en substituant à la force une décision opposable. Enfin, la mise en ordre normative et probatoire a révélé la dimension décisive de l'écrit. Les textes royaux, particulièrement celui attribué à Hammurabi, ne créent pas la propriété, mais ils la rendent visible. Ils montrent un moment où la maîtrise des biens est suffisamment stable pour être classée, sanctionnée et exposée. L'écriture contractuelle, le sceau, l'enveloppe, l'archive et la pierre rendent la propriété durable en la rendant prouvable.

La leçon principale est donc double. La propriété n'est jamais donnée. Elle est toujours fabriquée. Elle est fabriquée par des instruments de preuve et par des institutions capables d'imposer une décision. Le Proche Orient ancien permet d'observer cette fabrication à un stade où ses mécanismes apparaissent avec une clarté rare. Ce regard historique éclaire, en retour, la propriété moderne. La force d'un droit de propriété ne tient pas seulement à son affirmation, mais à la qualité de ses dispositifs d'opposabilité.



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ *Bibliographie* ~

Ferracci, A. (2018). Réflexions autour de l'évolution récente des controverses quant à la nature du droit de propriété. *Les Cahiers Portalis*, 5(1), 63-71. <https://doi.org/10.3917/capo.005.0063>.

LAMBERT, Maurice. "LES « RÉFORMES » D'URUKAGINA." *Revue d'Assyriologie et d'archéologie Orientale* 50, no. 4 (1956): 169–84. <http://www.jstor.org/stable/23294758>.

Lyon, David G. "The Structure of the Hammurabi Code." *Journal of the American Oriental Society* 25 (1904): 248–65. <https://doi.org/10.2307/592564>.

Démare-Lafont, Sophie. « Il periodo paleo-babilonese: diritto di proprietà, testamenti e vendite di terre », in M. Liverani & C. Mora (dir.), *I diritti del mondo cuneiforme*, Pavia, 2008, p. 209-246

Duncan, George S. "Babylonian Legal and Business Documents from the First Babylonian Dynasty, Transliterated, Translated, and Annotated." *The American Journal of Semitic Languages and Literatures* 30, no. 3 (1914): 166–95. <http://www.jstor.org/stable/528756>

Yaron, R. "A Document of Redemption from Ugarit." *Vetus Testamentum* 10, no. 1 (1960): 83–90. <https://doi.org/10.2307/1516076>

Slanski, Kathryn E. "Classification, Historiography and Monumental Authority: The Babylonian Entitlement 'Narûs (Kudurrus)." *Journal of Cuneiform Studies* 52 (2000): 95–114. <https://doi.org/10.2307/1359688>

Crina STEFUT
Étudiante L3 Double licence Droit-Histoire



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le Tour de France : histoire d'un monument français

Par Monsieur Alexandre JUNG

« *Le général de Gaulle dirige la France onze mois sur douze ; en juillet, c'est Jacques Goddet* ». Ni l'homme du 18 juin, président de la République de 1958 à 1969, ni l'illustre patron du Tour, directeur de l'épreuve cycliste de 1947 à 1988, ne sont aujourd'hui encore en vie, mais cela n'enlève rien au sens de ce que voulait alors dire Antoine Blondin. Grand écrivain français, il a aussi été chroniqueur sportif au journal *L'Equipe* pour lequel il a suivi la Grande Boucle pendant près de trente ans [1]. Depuis plus d'un siècle, le Tour dépasse le cadre du sport. Véritable monument national, il transcende les générations, rassemble au-delà des clivages sociaux et unit autour de valeurs communes.

Créé au début du siècle dernier, le Tour de France est aujourd'hui la plus grande course de cyclisme du monde, et une compétition sportive majeure, considérée comme la plus populaire au monde après les Jeux Olympiques et la Coupe du monde de football [2]. L'épreuve se déroule sur vingt-et-une étapes, pendant trois semaines. Parcourant chaque année plus de trois mille kilomètres à travers la France, du Nord au Sud, d'Est en Ouest, des pavés nordistes aux cols alpestres, en passant par le bocage normand et les vignes alsaciennes. Mais au-delà de l'aspect sportif, le Tour est un évènement aux multiples enjeux, économiques, culturels, sociétaux, en France et à l'international, car c'est tout autant un emblème national qu'un mythe mondial.



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le peloton du Tour de France dans les rues de Dunkerque lors de la 3^e étape l'édition 2025. (ASO)

Aux origines du Tour

Le Tour de France doit son existence à Géo Lefèvre, un journaliste passionné de cyclisme, qui suggéra à Henri Desgrange, directeur de *L'Auto*, de créer les « *Six Jours de la route* » sous la forme d'une course par étapes reliant les principales villes du pays. Le projet fut adopté le 20 novembre 1902, lors d'une conférence de rédaction dans la brasserie parisienne *Le Zimmer*. L'objectif était alors de relancer les ventes du quotidien sportif et d'affaiblir son concurrent, *Le Vélo*, sur fond de tensions politiques entre dreyfusards et anti-dreyfusards. Mais après avoir exigé une neutralité politique dans les pages de *L'Auto*, Henri Desgrange, soucieux de rassembler par le sport un pays alors fracturé, ambitionnait alors d'organiser « la plus grande épreuve cycliste jamais organisée » [3]. L'écrivain Georges Conchon dira d'ailleurs que « *le Tour a sans doute fait plus pour l'unité nationale de la France qu'aucun des grands événements dont elle a été le théâtre tout au long du XX^e siècle* ».

Le 1er juillet 1903, à Montgeron, s'élançait ainsi le premier Tour de France cycliste de l'histoire. Il ne comptait alors que six étapes, et réalisait littéralement le tour de la France en



REVUE DE L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



suivant le tracé de ses frontières. Le Français Maurice Garin devenait ainsi le premier vainqueur de la course, le 19 juillet 1903. Deux ans plus tard, le Ballon d'Alsace fut le premier col franchi par les coureurs du Tour, qui se lancèrent ensuite à l'assaut de la haute montagne avec une première incursion dans les Pyrénées dès 1910, puis dans les Alpes en 1911. [4]



Octave Lapize, vainqueur du Tour de France 1910, grimpant le col du Tourmalet à pied. (Wikimedia)

Le Tour à travers l'Histoire

Au fil des ans, le Tour évolue, au gré des hommes, des innovations, de l'histoire en marche. Par deux fois, la guerre empêche son déroulement, mais il renaît toujours. En 1919, le maillot jaune est créé par la volonté d'Henri Desgrange de distinguer plus facilement le leader du classement général. Le choix du jaune est alors une référence à la couleur des pages du journal *L'Auto*. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Tour revient après huit ans d'absence (durant l'Occupation, un « *Circuit de France* » est disputé en 1942 sous l'impulsion de l'occupant allemand mais ce fut un échec). Grâce à l'association du *Parisien Libéré* et de *L'Equipe*, fondé à la suite de la disparition de *L'Auto* pendant la guerre, le « *Tour de la renaissance* » prend place en 1947. [5]



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Depuis plus de cent ans, la grande Histoire percutte la Grande Boucle. Lors de l'édition 1960, les coureurs du Tour de France mettent ainsi pied à terre à Colombey-les-Deux Églises pour saluer le président Charles De Gaulle, présent au milieu d'une foule massée au bord de la route pour applaudir les héros du jour [6]. En 1987, alors que l'Allemagne est toujours divisée en deux, le Grand Départ se fait depuis Berlin-Ouest.

Plus récemment encore, les dates du Tour de France sont décalées pour la première fois à la fin de l'été 2020, en raison de l'épidémie de Covid-19. [4]



Le Général de Gaulle à Colombey-les-Deux Églises sert la main de Gastone Nencini, maillot jaune et futur vainqueur du Tour de France 1960. (R. Krieger/L'Équipe)

Le Tour de France est aussi un miroir de la société française, avec ses avancées technologiques et ses évolutions culturelles. Les équipes nationales sont instaurées en 1930 pour lutter contre la domination de certaines équipes commerciales, mais aussi relancer l'intérêt du public et renforcer la dimension nationale de l'épreuve dans un contexte de rivalités nationales autour du sport. Cette révolution de 1930 s'accompagne de la création de la mythique caravane publicitaire, qui se développe ensuite dans la lignée de la société de consommation. L'avènement de la culture de masse reflète aussi le développement du Tour. La



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



radio puis la télévision relaient la presse écrite dans la couverture de la compétition. A partir de 1930, des reportages radio en direct d'étape sont réalisés. La première émission de télévision a ainsi lieu à l'arrivée de l'édition 1948 au Parc des Princes. « *C'est une superproduction, s'exclama d'ailleurs le cinéaste Orson Welles en 1950, mais le meilleur film pourrait-il traduire fidèlement son atmosphère et sa vérité ?* ». A partir des années 1960 certaines étapes sont diffusées en direct, alors que la télévision se répand massivement en France, contribuant à la popularité du Tour à l'apogée d'un duel Anquetil-Poulidor d'ores et déjà mythique. [7]

La passion française pour le Tour est aussi l'histoire d'une aventure humaine et sportive. Lors de la 17e étape caniculaire du Tour 1935, disputée entre Pau et Bordeaux, le peloton s'arrête d'un commun accord pour boire des bières distribuées par des spectateurs. Un seul coureur, le Français Julien Moineau, poursuit sa route et s'impose finalement avec plus de 15 minutes d'avance à Bordeaux. Ses détracteurs diront alors que ces généreux spectateurs n'étaient autres que des amis du vainqueur, qui avait tout manigancé [8]. Dans un registre plus tragique, la mort de Tom Simpson a marqué les esprits. Le 13 juillet 1967, lors de l'ascension du mont Ventoux, le Britannique s'effondre sur son vélo après avoir bu du cognac. Ce drame ouvre alors les yeux sur les dangers du dopage, et rappelle les limites humaines de ces forçats de la route confrontés à des situations extrêmes. [9]

D'une course de vélo à un élément patrimonial

La notion de patrimoine vient du latin *patrimonium*, qui signifie « *l'héritage du père* ». C'est une construction sociale et politique réalisée à un instant donné par une société, un peuple, une nation, pour désigner des éléments comme porteurs d'une valeur particulière ou considérés comme un héritage commun. En 120 ans d'existence, le Tour est devenu une passion française. « *Chacun d'entre nous a à l'esprit une image, une histoire, un souvenir propre qui caractérise le lien charnel entre le Tour et la France* », d'après le sénateur Philippe Folliot. Avec une cinquantaine de parlementaires, il a proposé son inscription au Patrimoine culturel immatériel mondial de l'Unesco dans une tribune transpartisane en 2019, rappelant qu'il s'agit du « *seul spectacle de cette*



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



nature au monde à la fois populaire et gratuit » [10]. Les élus ont aussi évoqué l'impact de la course sur le lien social, elle « nous rassemble tous au-delà de nos origines, de nos convictions ou de nos parcours ». [11]



Les coureurs du Tour de France 2025 au milieu de la foule dans la côte de la Butte Montmartre. (Getty Images)

Sa popularité se traduit année après année. Selon les chiffres de l'organisateur ASO, dix à douze millions de spectateurs se pressent chaque été sur le bord des routes, alors que les chiffres d'audience font état de près de quatre millions de téléspectateurs en moyenne par étapes (avec un pic à 8,7 millions pour l'arrivée à Paris). Il faut dire qu'il s'agit du seul évènement sportif d'une telle ampleur à être gratuit et accessible à tous. Cet engouement se retrouve aussi à l'international avec 150 millions de téléspectateurs en Europe. [12]

Au-delà d'être en lui-même un élément patrimonial, sa spécificité réside dans sa nature. Lors de sa traversée de la France, il permet de valoriser de nombreux éléments patrimoniaux, des paysages, des monuments historiques, des traditions locales. La nature, mise en scène par la télévision, est mythifiée par la course, et notamment ses cols légendaires (le Tourmalet et l'Aubisque dans les Pyrénées, le Mont Ventoux, l'Alpe d'Huez et le Galibier dans les Alpes...).



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



Le Tour de France traverse chaque année les cols alpestres et pyrénéens. Ici le col du Tourmalet lors de l'édition 2024, col le plus franchi de l'histoire du Tour.

Le Tour dans le XXI^e siècle

Au fil de sa riche histoire, le Tour est donc devenu un véritable monument national, qui a toujours su se réinventer pour s'adapter à son temps. A l'heure de la mondialisation, la course est diffusée dans 190 pays. L'engouement national pour l'épreuve est doublé d'un attrait mondial. Elle s'est internationalisée sous l'effet d'un développement global du cyclisme à travers la planète. Des coureurs de tous les continents prennent désormais part à la Grande Boucle. En 2019, le Colombien Egan Bernal est devenu le premier Sud-américain à remporter le Tour, alors qu'historiquement les victoires étaient principalement réservées aux Français, Belges ou Italiens. Des scènes de liesse collective se sont alors emparées du pays à l'issue de sa victoire, et le retour dans sa ville natale de Zipaquirá a été triomphal. [13]

La compétition sportive s'est aussi muée en une marque qui s'exporte à l'international. Plusieurs pays en Europe ont accueilli le Grand Départ du Tour, déboursant des sommes



REVUE DE

L'ADDH

Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



importantes pour pouvoir organiser un évènement populaire aux retombées économiques directes et indirectes. Le départ le plus septentrional de l'histoire a d'ailleurs eu lieu en 2022, à Copenhague au Danemark. D'autres évènements découlent d'ailleurs du Tour de France, comme « L'Etape Series by Tour de France », une épreuve cyclosportive réservée aux amateurs qui a lieu dans de nombreux pays, et le « Critérium du Tour », une course d'exhibition organisée au Japon et à Singapour avec des coureurs de la Grande Boucle. Ces différents évènements, tout comme la série Netflix dédiée, sont autant d'initiatives visant à développer la renommée internationale de l'épreuve.

Le Tour de France est aussi confronté à des enjeux contemporains. Depuis trois ans, une édition féminine se déroule après l'édition masculine, alors que le cyclisme féminin est en plein essor. Les organisateurs tentent aussi de s'inscrire dans une démarche écoresponsable et d'insister sur l'aspect social. Des voitures électriques et hybrides équipent désormais tous les véhicules officiels, alors qu'un programme de distribution et développement du vélo a été mis en place par les organisateurs.

Ainsi, après plus d'un siècle d'existence, le Tour de France est devenu un monument du patrimoine français, avec sa propre histoire. La foule massée chaque été au bord des routes pour voir passer la caravane et les coureurs illustrent ce lien charnel entre le Tour et la France. Emblème national, mythe mondial, sa popularité et sa renommée internationale en font un des évènements sportifs les plus importants de la planète.

Pour conclure, l'académicien Erik Orsenna écrivait à l'occasion du centenaire de la course : « *Tous ceux qui ont aimé le Tour de France me comprendront. Il y a chez Aragon une phrase que je cite et reprends volontiers : Je n'ai pas perdu cet attrait de mon enfance pour ce grand rite tous les ans renouvelé.* »



REVUE DE
L'ADDH
Asso des Diplômes de Droit et d'Histoire
de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



~ **Bibliographie** ~

- [1] BLONDIN Antoine, *sur le Tour de France*, Paris, Hachette Réalités, 1977, p. 160.
- [2] LECACHER Roxane, « Top 10 : Les événements sportifs les plus regardés dans le monde », *Sport Stratégies*, 2021. « Les compétitions sportives les plus regardées dans le monde », *Kazaden Blog*, 2014.
- [3] SERAY Jacques et LABLAINE Jacques, Henri Desgrange, *L'homme qui créa le Tour de France*, Saint Malo, Éditions Cristel, 2006.
- [4] AUGENDRE Jacques, *Guide historique du Tour*, Boulogne-Billancourt, Amaury Sport Organisation, 2025.
- [5] CONORD Fabien, *Le Tour de France à l'heure nationale : 1930-1968*, Paris, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2014.
- [6] CAMPISTRON Laurent, « Quand le Tour de France s'arrêtait à Colombey-les-Deux Églises pour saluer le président Charles De Gaulle », *L'Equipe*, 2024.
- [7] MIGNOT Jean-François, Histoire du Tour de France, Paris, *La Découverte*, « Repères », 2014.
- [8] KESSOUS Mustapha et LACOMBE Clément, *Les 100 histoires du Tour de France*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2013.
- [9] THOMPSON Yann, « Tour de France : quand les coureurs roulaient à l'alcool », *France info Sport*, 2017.
- [10] LE GARS Philippe, « Des députés veulent inscrire le Tour de France au patrimoine de l'Unesco », *L'Equipe*, 2019.
- [11] « Le Tour de France, ce monument du patrimoine français », *Ouest France*, 2020.
- [12] Les chiffres clés du Tour de France 2025, Boulogne-Billancourt, *Amaury Sport Organisation*, 2025.
- [13] LOIZILLON Margot, « Victoire d'Egan Bernal lors du Tour de France 2019 : une fièvre jaune s'empare de la Colombie », *L'Equipe*, 2019.

Alexandre JUNG
Étudiant L3 Double licence Droit-Histoire